

Zeitschrift:	Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de Berne
Herausgeber:	Société Oeconomique de Berne
Band:	2 (1761)
Heft:	2
Artikel:	Nouveau mandat souverain et règlement de la passation à Clos et Record
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-382501

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



XII.

**NOUVEAU MANDAT
SOUVERAIN ET REGLEMENT
DE LA
PASSATION A CLOS ET RECORD
&c. &c.**

du 13. Janvier 1717.

Nous l'Advoyer petit & grand
Conseil , de la Ville & Republi-
que de Berne &c. &c. Persua-
dés que dans un Etat bien policé , c'est la
richesse

* La question sur la passation à Clos des communs, étant du nombre de celles que notre société propose à résoudre, nous ne croions pas avoir fait hors de propos en inserant ici un Mandat Souverain publié sur le même sujet & dans le même but.

richeſſe & le bien-étre des ſujets , qui fait la puissance du Souverain ; auſſi ayant conſidéré , que le plus grand revenu de nôtre pays conſiste dans la culture & le bon uſage des terres , & vû cependant combien peu on profitoit des prés , qui en font la principale partie , nous avons déjà ordonné en 1591. à nos dits ſujets du pays de vaud de reduire & tenir à Clos & Record tous leurs prés , & poſſeſſions particulières , ce qui a été confirmé par le Coutumier l'an 1616. dans la Loy fol. 279.

NOUS avons cependant vu avec déplaisir , que ce règlement salutaire a été depuis par les uns entièrement négligé , & par les autres contesté par des procés , qui font de tems en tems parvenus à nous , & partant le pays privé des avantages considérables dont il se devroit ressentir présentement ; ce qui nous a porté à faire de nou-

Dd 2 veau

bût. Il peut servir à prouver que les principes de nos systèmes ne sont pas tous aussi neufs que quelques personnes voudroient se le persuader. Les vérités suivantes que la vraie richesse d'un pays se mesure par ses productions, que celles-ci sont en proportion avec la culture, comme la culture l'est avec la population; & la maxime d'état fondée sur ces propositions: que la richesse du pays fait la puissance du prince; ont été de tout tems les premiers principes des Souverains éclairés & des états heureux. C'est de ces sources qu'ont découlé sur notre patrie, tant d'ordonnances paternelles & bienfaisantes. Nous nous sommes fait un vif plaisir d'en rapporter ici un exemple.

veau examiner , si la passation à Clos & Record étoit avantageuse ou préjudiciable au pays , & pour en être tant mieux éclaircis , nous avons trouvé à propos de consulter tous nos dits sujets & de recueillir les opinions de chaque corps de ville , vassal & communauté , afin qu'un établissement de cette importance ne se fasse qu'avec une parfaite connoissance de cause. Les sentimens de notre dit pays nous étant afin parvenus , nos avons fait examiner le tout par notre chambre œconomique , sur le rapport de laquelle & après avoir nous même meurement délibéré sur le mérite de la chose & sur les diverses opinions & raisons qui ont été avancées , pour & contre , nous avons trouvé , jugé & conclu , que l'établissement de la passation générale à Clos des prés , sera très-utile & avantageuse au pays en général & à chaque sujet en particulier , ainsi que la plus grande partie des villes , vassaux , & communes l'ont reconnu dans les sentimens qu'ils nous ont envoyé ; en ce que les prés n'étants plus foulés au printemps & chacun pouvant profiter des eaux dont le pays abonde , pour les arroser , l'augmentation du fourrage , mettra chaque particulier en état de tenir plus de bétail en hyver , & de pouvoir mieux endruger leurs champs & leurs vignes ; chacun pourra encore profiter de cette propriété , en plantant des arbres fruitiers dont le pays manque , qui sont en tout tems d'un grand secours pour la nourriture ;

riture ; & comme il se consumoit beaucoup de bois pour enfermer les pieces avant la fenaison , lesquelles cloissons se rompoient & se perdoient chaque année dans le tems qu'on ouvroit les prés pour y jettter le bétail commun , celà entraînoit à grand pas la ruine totale du peu de bois qu'il y a encore au pays ; auquel abus le présent règlement pourvoyant aussi , il en résultera un grand bien par la conservation des dits bois ; pour passer sous silence quantité d'autres avantages , que le pays sentira avec le tems mieux qu'on ne sauroit les deduire présentement . Toutes ces raisons & autres tendantes au grand profit de nos sujets nous ont porté à rejeter le sentiment de ceux qui s'oposoient à cet établissement en général , ou qui ne vouloient permettre de passer à Clos que des petits vergers près des maisons . Et à faire sur ce le règlement suivant en corroboration & explication de la loy sus-énoncée du coutumier fol. 279. lequel nous voulons d'ores en là être exactement observé dans tout notre pays .

NOUS avons donc ordonné par les présentes , que chaque particulier sera en pouvoir & liberté de reduire à Clos & Record les pieces de pré & mêmes les champs qui ne seront pas dans les fins de pie , de forte qu'il en puisse recueillir & appliquer à son profit toutes les prises de foin , record & reguain , sans que sous aucun prétexte la

commune ni autre particulier puisse y faire paître aucun bétail ; en dedommageant la commune de la manière qu'il sera dit ci-après & celà généralement dans tout notre dit pays de Vaud, fors les endroits, qui feront ci-après spécialement exceptés. Cependant sous les conditions & restrictions suivantes , sans lesquelles il sera permis aux communes soit à nos ballifs de refuser la ditte passation.

I. TOUT le fourrage qu'on recueillira dans les prés qui feront d'ores en avant reduits à Clos devra être consumé sur le lieu , de sorte que ni le dit fourrage ni la paille ni le fumier en provenant ne pourra point être transporté d'une commune à l'autre , & encore moins dans les villes. Avec cette explication néanmoins que cas arrivant qu'un étranger non communier n'eut pas la commodité de faire consumer son fourrage sur le lieu il sera obligé de l'offrir vendable à la commune ou à quelque communier au prix courant , & en cas qu'aucun de la commune ne voulut l'acheter , il lui sera loisible de le faire emmener & consumer où bien lui semblera.

PAREILLEMENT les communes qui possederont des pieces à Clos & Record , doivent être obligées à en consumer le fourrage sur le lieu , & d'employer le fumier en provenant à la bonification des biens communs , à moins qu'elle n'eut assés de fourrage pour en pouvoir vendre une

une partie sans préjudice des dits biens communs , en quel cas si aucun communier ne le vouloit acheter au prix courant , il sera loisible à chaque commune de le vendre pour être emmené dehors.

II. SI un particulier qui feroit communier soit parce qu'il demeureroit riére une autre commune , ou autre raison , aimoit mieux ne pas passer son pré à Record , que de s'astraindre au present règlement , il fera permis à la commune de fermer telle piece , & d'en faire faucher le Record à son propre profit.

III. AFIN que cet établissement ne cause pas la ruine des bois du pays , comme cela arriveroit si chaque particulier vouloit enfermer son pré d'une haye , nous voulons & ordonnons que là où il y aura un parchet de prairies , soit grand ou petit , on ne doive enfermer de haye forte que le tour extérieur du dit parchet , auquel chaqu'un devra contribuer à proportion des prés qu'il possedera dans cet enclos soit en argent , soit en bois , & à l'avenir chaque communauté & particulier devra autant que faire se pourra planter & former des hayes vives , pour telles cloisons.

IV. CEUX qui auront des pieces contigües aux chemins publics soit à l'avenue dudit mas devront suivant le droit & l'usage commun , accorder le passage à ceux

Dd 4 dont

dont les prés seront situés au centre , pour les inflorer & deflorer , & cela à l'endroit le plus commode & le moins préjudiciable autant que faire se pourra.

V. APRES que chaque propriétaire aura recueilli ses foins & records , il lui doit être permis de fermer sa piece d'une haye de lattes , ou d'un fossé pour faire brouter le pâtorage d'automne à son propre bétail , à moins que plusieurs voisins n'aimassent mieux s'accorder à laisser leurs prés ouverts entr'eux pour jouir dudit pâtorage d'automne par indivis , chacun y menant du bétail à proportion de la contenante de sa piece.

VI. S'IL se trouve des champs , qui par la qualité de leurs fonds ou par le voisinage des eaux fussent propres à être mis en prés quoy qu'ils ne fussent pas aboutisfants au grand chemin , il sera permis à chaque propriétaire de les passer pareillelement à Clos , en prenant néanmoins cette précaution que pour inflorer & deflorer , cela se fasse sans préjudice des champs voisins.

VII. ET afin de recompenser les communes de ce qu'elles perdroient par un tel établissement , nous voulons & ordonnons que chaque particulier qui voudra reduire son prés à Clos & Record & en jouir à l'exclusion de tous autres , payera à la com-

commune riére laquelle ses prés font existants , le sixiéme denier de sa valeur , selon une estimation juridique qui en sera faite , le montant de laquelle somme devra étre incontinent payé à la commune soit en argent comptant , soit en bonnes lettres de rente , & appliqué au profit de la ditte commune d'une manière assurée , de sorte que les payements faits en argent comptant ne pourront étre employés qu'à l'acquis de quelques prés pour l'usage commun , sans pouvoir étre en aucune manière dissipés , le tout sous les yeux & l'approbation de nos ballifs & vassaux , &c. &c.

VIII. COMME il se trouve quelques villages riére lesquels deux ou plusieurs communes ont droit de compaturage , s'il arrivoit entr'elles quelques difficultés au sujet de la ditte passation , les ballifs devront tacher de les accorder en assignant à chacune un certain district pour son propre usage , afin que chaque commune puisse disposer du sien à son meilleur profit , & en cas que nos dits ballifs ne puissent pas les mettre d'accord , ils devront renvoyer incessamment les parties intéressées devant notre chambre œconomique , & si tels paquerages communs entre plus d'une commune apartenoient en partie à nos sujets & en partie à des sujets d'un état voisin , ils en pourront convenir entr'eux pour passer à Clos ou le tout ou une partie de la pie-

ce en conteste & mêmes pour refuser la passation selon l'exigence du fait.

BIEN entendu , que quand telles communes qui ont droit de compaturage voudront d'un commun accord passer à Clos & Record quelque pièce particulière , le sixième denier en provenant devra être distribué entr'elles à pro - rata de leurs droits.

IX. MAIS comme il est impossible que dans un règlement général de cette nature il n'y ait quelque exception à faire , vu la différence tant de la situation des lieux que de la nature du territoire de chaque village , & qu'il nous a clairement apparu , qu'il y en a quelques - uns riére lesquels la passation générale à Clos & Record de tous les prés redonneroit à la ruine de la commune , contre notre intention qui est de procurer leur bien & leur avantage. A ces causes nous avons trouvé nécessaire d'établir les deux exceptions suivantes.

1.) QUE riére les territoires mentionnés dans l'arrêt particulier , que nous envoyons à chaque bailli , la commune sera obligée de passer à Clos les prés des particuliers , pour le foin & le record tant seulement , après la récolte desquels tous les dits prés seront derechef ouverts pour servir de paquier commun au bétail , pour le besoin des semaines d'automne.

2.) NOUS

2.) NOUS reservons à d'autres communes , qui nous en ont fait connoître la nécessité , pour leur paquier d'automne la troisième herbe sur certains parchets ou mas de prairies , assignés à chaque commune dans les arrêts particuliers adressés à ce sujet à nos bailli's. De sorte que les particuliers possédants des prés dans tels mas , n'en jouiront que le foin & le record & laisseront la troisième herbe à l'usage commun.

3.) IL y a encor quelques communes en faveur desquelles nous avons réservé certains parchets ou mas de prairies , dans lesquels le propriétaire n'aura que le foin , après la récolte duquel la commune pourra faire paturer les autres prises.

BIEN entendu que riere les communes où les exceptions ci - dessus auront lieu les particuliers payeront pour le prix de la passation à Clos de tels prés , assavoir ceux qui jouiront du foin seulement le vintiéme denier de leur valeur ; le tout au reste sous les explications & réserves ci - dessus mentionnées.

X. ET afin que tous & un chacun de nos sujets connoissent combien nous avons à cœur de procurer le bien & l'avantage qui leur reviendront du présent établissement & pour que chaque particulier puisse tant plus aisément ramasser ses prés dispersés

sés pour en faire des mas dignes d'être fermés , en faisant des échanges les uns avec les autres , & encourager un chacun à l'observer tant plus exactement. Nous avons bien voulu déclarer comme nous déclarons par les présentes , que nous affranchissons de laud tous les échanges qui se feront dans la vûe d'agrandir chacun son pré pour le passer à Clos & Record , & cela pendant deux années à compter dès la date de la présente publication.

XI. COMME par le passé il a été observé qu'au grand préjudice voire à la ruine de plusieurs villages , divers particuliers tiennent plus de bétail en été qu'ils ne peuvent hyverner , nous defendons par les présentes très-serieusement à chaque particulier , de tenir plus de bétail en été qu'il ne peut nourrir pendant l'hyver , sous l'amende portée par notre coutumier du pays de vaud , laquelle les gouverneurs de chaque village retireront exactement de chaque transgresseur.

PERMETTANTS cependant suivant les diverses ordonnances ci - devant emanées à ce sujet , aux pauvres communiers de tenir une vache en été , outre quelques brebis ou chevres , quand mêmes , vû leur pauvreté , ils ne les pourroient pas hyverner , pourvû néanmoins qu'ils les fassent garder par les bergers pour ce établis ,
afin

afin qu'ils ne causent aucun dommage ni aux possessions ni aux bois.

XII. ETANT de notorité publique que l'entretien des moutons est très-avantageux à un pays, nous sommes intentionés de donner à nos sujets tout l'encouragement possible pour y établir des Bergeries, exhortant tous les particuliers qui ont connoissance de ces choses, de nous en indiquer les moyens les plus convenables.

XIII. ET comme nous avons apris avec déplaisir & reconnu que le peu d'ordre & de soin qu'on a presque par tout le pays de vaud pour la garde du gros & menu bétail, étoit l'une des principales causes que les biens fonds n'y rapportent pas ce qu'ils devroient & pourroient rapporter, & que les personnes mêmes qui se donnent la peine de les bien labourer & cultiver, ne peuvent pas en percevoir les fruits & avantages qu'ils en attendent &c &c. Quoique nous ayons crû y avoir suffisamment pourvû par les divers Mandats ci-devant emanés en 1682. 1684. 1688. & 1698. Nous avons trouvé d'une nécessité indispensable non seulement pour la conservation & le maintien du bien des particuliers, mais aussi pour detourner la perte qui nous en revient en nos demaines & en la perception de nos dixmes, de remedier à ces abus d'une manière plus forte & plus efficace, & d'ordonner pour cet effet ce qui s'ensuit &c. &c.

XIV. NOUS

XIV. NOUS esperons que chacun de nos sujets reflechissant à l'avantage qui doit revenir au pays du present nouveau reglement , l'observera en tout son contenu avec l'exactitude qui convient à tout bon fidèle sujet , & nous exhortons pour cet effet tous corps de villes & communautés de n'y apporter aucun empêchement ni obstacle , en refusant mal à propos la passation à Clos établie comme dessus &c. Donné dans notre grand Conseil Souverain le 3. Juin 1716. & confirmé ce 13. de Janvier 1717. *

* Une ordonnance aussi remplie de sentimens paternels , ne peut que nous pénétrer de la plus haute idée des vuës économiques & de la prévoiane humanité des Magistrats auxquels le bien public étoit alors confié ; soit que nous considérions cette ordonnance par rapport à son sujet , soit que nous reflechions sur les circonstances des recherches , des délibérations & des résolutions qui l'ont précédé , elle mérite autant notre reconnoissance que nos éloges.

— *Suavis anima! qualem te dicam bonam
Antehac fuisse, tales cum sunt reliquiæ!*

